

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° : R-4073-2018 / R-4074-2018
(R-3952-2015)

HYDRO-QUÉBEC -et-

ÉNERGIE ÉOLIENNE LE PLATEAU S.E.C.,
agissant par son commandité ÉNERGIE ÉOLIENNE
LE PLATEAU COMMANDITÉ INC. -et-

ÉNERGIE ÉOLIENNE COMMUNAUTAIRE LE
PLATEAU S.E.C. agissant par son commandité LE
PLATEAU 2 LIMITÉE -et-

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.,
agissant par son commandité ÉNERGIE ÉOLIENNE
DES MOULINS COMMANDITÉ INC. -et-

ÉNERGIE ÉOLIENNE RONCEVEAUX S.E.C.,
agissant par son commandité RONCEVEAUX
COMMANDITÉ LIMITÉ -et-

Demandereses en révision

et

RIO TINTO ALCAN INC.

Intervenante

PLAN D'ARGUMENTATION DE RIO TINTO ALCAN INC. (« RTA »)

I. LES INSTALLATIONS DE RTA

1. RTA exploite un réseau privé de distribution d'énergie hydroélectrique dans la région de Saguenay-Lac-Saint-Jean, province de Québec, ayant comme fonction principale d'alimenter ses alumineries. Dans ce contexte, RTA est un producteur d'électricité à vocation industrielle (un « PVI »).

2. Les installations de RTA assurent principalement les besoins énergétiques de ses propres installations industrielles et, à ce titre, RTA n'est pas tenue à des obligations de livraison fermes d'énergie à Hydro-Québec (« HQ »). La production de RTA ne sert pas à desservir la charge locale.

3. Par conséquent, les installations de RTA ne font que partiellement partie du réseau de transport principal (« RTP ») et ne participent que partiellement au contrôle des paramètres de fiabilité qui y sont associés.

4. Les sept centrales de RTA ont une capacité de production globale moyenne annuelle d'environ 2000 MW, représentant approximativement 90% des besoins en énergie de ses installations.

5. HQ fournit le reste de l'énergie nécessaire aux besoins de RTA par le biais de trois interconnexions (incluant quatre lignes haute-tension) avec le réseau d'Hydro-Québec TransÉnergie (« HQT »).

6. Sur une base nette annualisée, RTA est un acheteur d'énergie et un client important d'HQ.

7. Les installations de RTA servent presque exclusivement à la charge de ses alumineries dont les cuves fonctionnent et doivent fonctionner en mode continu sur des cycles pouvant aller jusqu'à 50 années.

8. Selon le Registre, les installations de RTA correspondent aux fonctions suivantes :

- (i) **Distributeur (DP)** : Entité qui fournit et exploite les circuits entre le réseau de transport et les consommateurs finaux. Pour les consommateurs finaux desservis aux tensions de transport, le propriétaire d'installation de transport agit également comme distributeur. Ainsi, ce n'est pas une tension particulière qui définit le distributeur, mais plutôt le fait d'exécuter la fonction de distribution à n'importe quelle tension (*Distributor Provider*);
- (ii) **Exploitant d'installation de production (GOP)** : Entité qui exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés (*Generator Operator*);
- (iii) **Propriétaire d'installation de production (GO)** : Entité qui possède et entretient des groupes de production d'électricité (*Generator Owner*);
- (iv) **Propriétaire d'installation de transport (TO)** : Entité qui possède et entretient des installations de transport (*Transmission Owner*).

II. DÉCISION FAISANT L'OBJET DU POURVOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

9. Le 23 octobre 2018, une formation de la Régie de l'énergie (la « **Première formation** ») rendait la décision D-2018-149 dans le dossier R-3952-2015 (la « **Décision** ») par laquelle elle se prononçait sur une demande d'Hydro-Québec, par sa Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et d'exploitation du réseau (le « **Coordonnateur** ») de prendre acte de sa méthodologie d'identification des éléments du RTP (la « **Méthodologie** ») et d'approuver le Registre des entités visées par les normes de fiabilité (le « **Registre** ») qui en résulterait.

10. RTA s'en remet à la description factuelle relatée aux paragraphes 1 à 32 de la Décision de la Régie de l'énergie (la « **Régie** »).

11. Le 22 novembre 2018, le Coordonnateur a déposé sa demande de révision de la Décision (R-4073-2018) (la « **Demande du Coordonnateur** ») et a énoncé comme suit ses motifs de révision.

12. Le Coordonnateur soumet que les conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens de l'article 37(3) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ c R-6.01) (« **LRÉ** »), en ce que la Première formation a excédé sa compétence prévue aux articles 85.2 à 85.13 de la LRÉ et a rendu des ordonnances insoutenables en fait et en droit et plus particulièrement :

- (i) **Motif 1** : La Première formation a excédé sa compétence d'approuver le Registre;
- (ii) **Motif 2** : La Première formation a excédé sa compétence :
 - (1) en ignorant l'article 85.3 de la LRÉ;
 - (2) en exigeant des études et des démonstrations poussées comme condition *sine qua non* à l'inclusion de chaque élément du RTP et chaque critère de démarcation nette présentés dans la Méthodologie; et
 - (3) en établissant le réseau BPS (NPCC) comme réseau de base au Québec;
- (iii) **Motif 3** : La Première formation a excédé sa compétence en rendant des ordonnances qui ne s'appuient pas sur la preuve et qui découlent de raisonnements insoutenables;
- (iv) **Motif 4** : La Première formation n'a pas respecté la séparation de la fonction normative et celle de la surveillance en décidant de maintenir l'identification au Registre des automatismes de réseau.

13. Le 22 novembre 2018, les sociétés demanderesses Énergie Éolienne (« **Boralex** ») ont déposé leur demande de révision de la Décision (R-4074-2018) (la « **Demande de Boralex** ») et ont énoncé comme suit leurs motifs de révision.

14. Boralex soumet, en qualité de personne intéressée qui n'est pas intervenue dans le dossier R-3952-2015, que les conclusions de la Décision doivent être révisées puisqu'elle n'aurait pu, pour des raisons qu'elle soumet comme étant suffisantes, être entendue en l'instance au sens du paragraphe 37(2) LRÉ et que ces conclusions sont grevées de vices de fond de nature à les invalider au sens du paragraphe 37(3) LRÉ, considérant, dans ce second cas, que la Première formation :

- (i) A erré en exerçant sa compétence de façon arbitraire et illégale;

- (ii) A erré en manquant à son obligation de motiver les conclusions de la Décision conformément à l'article 18 LRÉ.

15. Le 13 décembre 2018, la Régie transmet une lettre au Coordonnateur et à Boralex les informant qu'elle entend traiter simultanément dans le cadre d'une même audience les deux demandes en révision, ce qui est confirmé dans la décision procédurale du 1^{er} février 2019 D-2019-013.

III. LA NORME DE CONTRÔLE DE LA DÉCISION

16. L'article 37(3) LRÉ prévoit que la Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à l'invalidier.

17. Il est bien établi par la Régie et les tribunaux de droit commun qu'une erreur de faits ou de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision constitue un vice de fond de nature à invalider une décision de la Régie au sens de l'article 37(3) LRÉ.

- *Épiciers unis Métro-Richelieu inc. c Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA) aux pp 613-614 [Onglet 1];
 - *Tribunal administratif du Québec c Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA) aux para 37, 48 à 50 et 137 à 140 [Onglet 2];
 - *Commission de la santé et de la sécurité du travail c Jacinthe Fontaine et Commission des lésions professionnelles*, 2005 QCCA 775 [Onglet 3];
 - Décision D-2014-214 au para 39 [Onglet 4];
 - Décision D-2005-132 aux pp 15 à 19 [Onglet 5];
 - Décision D-2014-019 aux para 53 à 57 [Onglet 6];
 - Décision D-2016-190 aux para 16 à 24 [Onglet 7].
18. La norme d'intervention quant à la Décision de la formation en révision de la Régie (la « **Formation en révision** ») et l'identification par cette dernière de ce que constitue un vice de fond est celle de la décision raisonnable.
- *Moreau c Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067 (CanLII) au para 49 [Onglet 8].

IV. MOTIFS DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

19. RTA souligne que le Coordonnateur amène plusieurs éléments dans sa Demande de révision qui sont imprécis ou inexacts, qui amènent de la confusion, qui rendent l'exercice de révision difficile et qui deviennent des enjeux plus précis qui font l'objet de la demande de révision.

20. Par exemple, lorsque le Coordonnateur mentionne dans sa Demande le « biais inacceptable de la Première formation en faveur du réseau BPS (NCCC) » (para 84) qui, selon la Régie, serait le réseau de base au cœur du modèle de fiabilité (para 52), le Coordonnateur amène la demande de révision sur un autre angle qui de surcroît est inexact.

21. En effet, les parties s'entendent pour dire que le *Bulk Power System* du NPCC (BPS) est un sous-ensemble du réseau RTP¹ et qu'il est certes important pour les réseaux interconnectés, tel que défini par le NPCC².

22. La Régie était fondée de tenir compte des particularités du modèle québécois et a bien compris qu'il faut éviter de confondre la fiabilité du réseau RTP et la fiabilité des réseaux interconnectés « Bulk » pour lesquels les normes de la fiabilité ont été initialement développées et mises en application, tel qu'élaboré par RTA dans ses commentaires sur la nécessité de maintenir une distinction entre les installations de transport des réseaux « Bulk » et RTP aux fins des normes de fiabilité au Québec³.

23. En amenant le débat dans différentes directions, le Coordonnateur demande de révoquer la Décision au complet tout en annulant la phase 2 du dossier R-3952-2015.

24. RTA soumet que pour cette demande en révision, les remarques périphériques doivent être épurées au profit des véritables enjeux que semble soulever le Coordonnateur (enjeux qui, selon RTA, ont été déterminés correctement par la Première formation), à savoir :

- (i) La non-inclusion des transformateurs élévateurs des postes de départ du RTP;
- (ii) La non-inclusion des batteries de condensateurs de 90 Mvar et les inductances exploitées à une tension de 200kV et plus.

25. RTA avance que la Première formation a rendu les ordonnances qui s'appuyaient sur la preuve et qui étaient raisonnables.

26. La Première formation a apprécié les faits et la preuve et aucun vice de fond n'a été démontré pour permettre à la Formation en révision de substituer son opinion à celle de la Première formation.

- *Tribunal administratif du Québec c Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA) aux para 50-51 [Onglet 2] :

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it

¹ Dossier R-3996-2016 (Phase 2) : Pièce B-0076, p 17.

² Dossier R-3952-2015 : Pièce B-0072.

³ Dossier R-3952-2015 : Pièce C-RTA-0026.

took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard.

[51] Accordingly, the Tribunal commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions. Where there is room on any of these matters for more than one reasonable opinion, it is the first not the last that prevails. (nous soulignons)

- *Moreau c Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067 (CanLII) aux para 65-68 [Onglet 8] :

[65] Nous l'avons vu, un vice de fond n'est pas une divergence d'opinions ni même une erreur de droit. Un vice de fond de nature à invalider une décision est une erreur fatale qui entache l'essence même de la décision, sa validité même.

[66] Les qualificatifs utilisés par la Cour ne manquent pas : « serious and fundamental defect, fatal error, unsustainable finding of facts or law », décision ultra vires ou légalement nulle.

[67] Nous sommes loin du compte.

[68] Sans avoir à me prononcer sur la question de déterminer si l'interprétation de TAQ-1 est erronée ou non en droit, sa rationalité apparaît toutefois par le raisonnement suivi et ses motivations. Il était donc déraisonnable pour TAQ-2 d'affirmer que TAQ-1 est entachée d'un vice de fond de nature à invalider la décision et le premier juge devait accueillir la requête en révision judiciaire. (nous soulignons)

- *Vigi Santé ltée c Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)*, 2017 QCCA 959 (CanLII) aux para 105 et 106 [Onglet 9] :

[105] Considérés sous l'angle de la raisonabilité et selon les critères retenus par la Cour suprême dans les arrêts Dunsmuir et Khosa, le processus suivi par l'arbitre et l'issue en cause cadrent bien avec les exigences de la justification, de la transparence et de l'intelligibilité. La cour de révision ne peut substituer la solution qu'elle juge plus appropriée à celle retenue par l'arbitre. Elle ne peut que se demander si la solution retenue par le décideur fait partie des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit ».

[106] Il se peut qu'une autre solution puisse être tout aussi justifiée et rationnelle au regard des faits et du droit. Cela ne peut permettre l'intervention du tribunal de révision dans le contexte du contrôle de la rationalité. (...) (nous soulignons)

- *Béton Brunet ltée c Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (SCEP), section locale 700*, 2015 QCCA 188 (CanLII) aux para 41-42 [Onglet 10] :

[41] Le rôle du premier décideur n'est pas d'emporter l'adhésion enthousiaste de toutes les parties qui s'affrontent devant lui mais d'apporter une solution raisonnable à un différend qui survient en application de la loi. Or, on ne mesure pas toujours tout ce qu'implique ce principe pourtant fermement ancré en droit administratif. Il implique notamment ceci. Dès lors qu'une pluralité de critères est

en jeu, que chacun d'entre eux relève en priorité de l'appréciation de ce décideur, et qu'il se dégage de part et d'autre du litige quelque chose comme une équipollence des propositions, il faut accepter qu'un « résultat faisant partie des issues possibles » puisse consister en une chose de même que son contraire. Selon les circonstances, il peut être également raisonnable dans une même affaire présentant ce genre de profil de conclure qu'il y a eu aliénation d'entreprise, ou de conclure qu'il n'y a pas eu aliénation d'entreprise : l'une et l'autre de ces deux issues peuvent résulter d'une appréciation raisonnable des circonstances de l'espèce.

[42] Dans le cas qui nous concerne ici, il y avait amplement d'éléments pour justifier la conclusion raisonnable qu'au moyen d'un bail à long terme, comportant une gamme complète de droits d'usage, Brunet succédait à Lafarge en tant qu'exploitant d'une entreprise de cimenterie visée par le certificat d'accréditation du 6 juillet 2004. Cela résultait d'une concession d'une durée de quatre ans ou plus, accompagnée de l'aliénation de certains actifs nécessaires à l'exploitation de ce genre d'entreprise. Dans l'état actuel de la jurisprudence en matière de révision judiciaire, prétendre que cette décision était déraisonnable, ou à plus forte raison qu'elle était inintelligible, constitue ni plus ni moins qu'un abus de langage. (nous soulignons)

- *Frères Maristes (Iberville) c Laval (Ville de)*, 2014 QCCA 1176 (CanLII) aux para 10 et 11 **[Onglet 11]** :

[10] (...) Cette manière d'aborder le caractère raisonnable ou déraisonnable de la décision du TAQ inverse l'analyse et dénote une incompréhension du processus de révision judiciaire et de sa finalité. Hors les rares cas d'*ultra vires* ou de question de compétence, il ne s'agit jamais de déterminer si une décision est mal fondée en droit, et donc hors du cadre des issues raisonnables, mais de déterminer si une issue est raisonnable, auquel cas la décision ne peut être mal fondée en droit.

[11] Dans ce dossier, il est tout à fait possible, voire vraisemblable, que l'analyse faite par le juge de la Cour du Québec de la question relative au pourcentage d'exemption débouchait sur une décision raisonnable par l'intelligibilité de sa motivation. Mais il ne fait aucun doute que celle effectuée par le TAQ était tout autant porteuse d'une décision raisonnable et d'un résultat en accord avec les textes que le TAQ avait à interpréter. Dans ces conditions, l'intervention de la Cour du Québec était injustifiée et la Cour supérieure aurait dû faire droit à la requête en révision judiciaire de l'appelante afin de rétablir la décision, encore une fois raisonnable, du TAQ. (nous soulignons)

27. Qui plus est, les motifs de la Première formation démontrent un lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées.

- *G.S. c Ville A*, 2017 QCCA 1574 aux para 15, 17, 18, 37 **[Onglet 12]** :

[15] Une décision est déraisonnable en l'absence d'un lien rationnel entre la preuve proprement dite et ce que le décideur fait dire à celle-ci. Ainsi, la décision fondée sur des énoncés contraires à la preuve ou sur des éléments inexistant de celle-ci est révisable en raison de l'absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées.

[17] Il ne s'agit pas de remettre en question la compétence d'un tribunal administratif spécialisé d'analyser l'ensemble de la preuve pour en extraire les constats pertinents et prépondérants. Un tel exercice requiert d'accorder à certains éléments d'une preuve contradictoire plus de fiabilité et de crédibilité qu'à d'autres. Encore faut-il cependant que ce soit pour des motifs que soutient la preuve.

[18] Or, le raisonnement qui a amené la CLP à rejeter ces opinions est miné par des erreurs graves dans l'interprétation de la preuve. En voici quelques exemples.

[37] La somme de ces erreurs fondées soit sur des éléments de preuve inexistantes ou sur une interprétation erronée des faits prouvés est de nature à influencer sur la question essentielle visant à déterminer l'existence ou l'absence d'une RRA. Elle a pour effet de rompre le nécessaire lien rationnel entre la preuve et les conclusions qui en sont tirées et, conséquemment, d'affecter le caractère raisonnable de la décision. (nous soulignons)

- *Tremblay c Québec (Commission d'appel en matière de lésions professionnelles)*, 1999 CanLII 13733 (QC CA) à la p 10 **[Onglet 13]** :

De la même façon, il doit y avoir une rationalité entre la preuve proprement dite et ce qu'un tribunal fait dire à cette preuve. Si celui-ci fonde sa décision sur des énoncés contraires à ce que la preuve révèle, il y a alors une erreur révisable, à cause de l'absence de lien rationnel entre la preuve et les conclusions tirées.

En l'espèce, il y a des prémisses fausses dans une proportion suffisamment importante pour justifier la révision. La Cour supérieure aurait dû intervenir en vertu de son droit de surveillance et de réforme. (nous soulignons)

B. La non-inclusion des transformateurs élévateurs des postes de départ au RTP (para 63-89 de la Décision)

28. La Méthodologie vise à inclure au RTP les installations de production et de transport qui assurent la fiabilité du réseau de transport.

29. La proposition du Coordonnateur à la « Note » du paragraphe 1.1 de la Méthodologie qui mentionnait que les éléments d'un poste de départ sont inclus au RTP si ce poste de départ est associé à une installation de production du RTP modifiait la portée de l'article 85.3 LRÉ en allant au-delà des installations qui sont visées par les normes de fiabilité et qui devraient faire partie du RTP. De fait, le Coordonnateur justifiait sa demande en soumettant que l'inclusion des postes de départ des installations de production du RTP à titre d'élément de transport RTP serait « implicite ».

30. RTA avance que la Première formation a rendu l'ordonnance qui (i) s'appuyait sur l'application et la portée de la LRÉ⁴ de même que la preuve et (ii) était raisonnable en n'incluant pas les transformateurs élévateurs des postes de départ au RTP.

⁴ Art. 2 de la Loi - définition du terme « réseau de transport d'électricité ».

31. De plus, la Première formation n'a pas accepté la proposition du Coordonnateur qu'il était « essentiel », aux fins du maintien de l'équilibre offre/demande, d'assujettir aux normes de fiabilité le groupe de production et son transformateur élévateur associé, sans égard à leur type de raccordement (para 69 de la Décision).

32. Contrairement aux allégations du Coordonnateur (para 63 de la Décision), la Régie a déterminé que l'inclusion des postes de départ des installations de production du RTP à titre d'élément de transport RTP n'était pas et ne pouvait pas être « implicite ».

33. En effet, la Régie conclut ce qui suit, aux paragraphes 103 et 104 de sa Décision, sur la base des éléments de preuve qui lui avaient été soumis :

[103] Toutefois, la Régie est d'avis que, dans le contexte du maintien de la fréquence de l'Interconnexion du Québec, en autant qu'elles demeurent raccordées au réseau, l'importance des contributions de certaines installations de production, telles que la production éolienne, qui est intermittente, la production au fil de l'eau, qui est variable, ou la production synchronisée à un réseau voisin, peut s'avérer marginale. Par conséquent, elle doute du caractère « essentiel » que le Coordonnateur leur attribue.

[104] Ce doute est accentué par le fait que les lignes qui permettent leur raccordement au RTP et qui, de ce fait, sont contributives indirectement au maintien de la fréquence, ne seraient pas « essentielles », puisque non classifiées RTP. (nous soulignons)

34. Entre autres, la Régie s'est appuyée sur la preuve de RTA⁵ :

- (i) RTA avait soumis que ses postes de départ, notamment ses transformateurs élévateurs, n'ont jamais été assujettis aux normes de fiabilité;
- (ii) Les éléments des postes de départ des réseaux de transport, incluant les transformateurs élévateurs, doivent faire partie des actifs de transport et non des groupes de production;
- (iii) Seuls les éléments d'un poste de départ raccordé directement au RTP doivent être inclus à ce dernier.

35. La Régie s'est également appuyée sur l'interprétation de définitions de la LRÉ qui est de son ressort et de sa compétence.

36. En matière de fiabilité, la Première formation a rappelé au paragraphe 78 de sa Décision que la section 1^o de l'article 85.3 LRÉ ne classifiait pas spécifiquement les « postes de départ » comme étant des installations de production ou de transport.

37. Malgré la généralité de la preuve sur laquelle le Coordonnateur se fondait pour demander d'inclure tous les postes de départ aux installations de production et l'absence de particularités relativement à leur raccordement, la Régie a conclu de l'ensemble de la preuve

⁵ Dossier R-3952-2015 : Pièce C-RTA-0012.

soumise lors de l'audience que certains postes de départ, de par le nombre de lignes de transport qui y sont rattachées et la diversité de leur terminaison, ne pouvaient être assimilés à la seule fonction d'intégration de la production.

38. Qui plus est, la Régie a jugé que la proposition du Coordonnateur imposait un fardeau non justifié pour les entités propriétaires ou exploitants des installations inscrites au Registre et donc assujetties à des normes en vigueur, alors qu'elles pourraient en être exemptées une fois la pertinence de leur assujettissement réévaluée, à une date indéterminée (para 84 de la Décision).

39. En raison de cette preuve contredisant le dossier incomplet présenté par le Coordonnateur, la Première formation a, à juste titre et de manière raisonnable, conclu que la classification des postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, était sans fondement technique et discriminatoire dans les circonstances.

40. C'est dans ce contexte que la Régie a notamment demandé au Coordonnateur de soumettre, lors de prochains dépôts de modifications au Registre, des propositions répondant à ses préoccupations en lien avec la classification des postes de départ (para 79 à 89 de la Décision).

41. Les conclusions énoncées par la Première formation aux paragraphes 86 à 89 de la Décision sont donc raisonnables dans les circonstances et s'appuient sur la preuve entendue lors de l'audience. Ces conclusions contredisent d'ailleurs les allégations contenues au paragraphe 65 de la Demande du Coordonnateur.

42. Quant aux soi-disant conséquences négatives alléguées au paragraphe 66 de la Demande du Coordonnateur, la Décision ne modifie pas la situation actuelle qui prévaut depuis l'adoption du modèle des normes de fiabilité par la décision D-2011-068 et le Coordonnateur pourra toujours faire valoir de tels arguments lorsqu'il aura répondu aux préoccupations soulevées par la Régie.

43. Au surplus, le Coordonnateur n'a soumis aucune preuve lors de l'audience que le maintien de l'enregistrement d'une entité pour la fonction de propriétaire d'installation de transport (TO), alors que le Registre déposé par le Coordonnateur prévoyait le retrait de cette fonction pour ne conserver que la fonction de propriétaire d'installation de production (GO), amènerait un fardeau réglementaire inutile pour une entité, en ce que cela n'ajouterait aucun avantage pour la fiabilité de l'Interconnexion du Québec.

44. Devant la preuve présentée en audience, aucune erreur n'a été commise par la Première formation en concluant que la classification générale, implicite et sans distinction des postes de départ à titre d'installation de production ou de transport, selon l'identité des propriétaires des centrales de production qu'ils raccordent, était sans fondement technique et discriminatoire.

45. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 41 à 49 de la Demande de Boralex, RTA réitère les arguments ci-haut énoncés et soumet respectueusement que Boralex aura toutes les opportunités de soumettre à la Régie une preuve pertinente si elle juge à propos d'intervenir lors de prochains dépôts visant à modifier le Registre dans le cadre desquels le Coordonnateur soumettra à la Régie, le cas échéant, des propositions répondant aux préoccupations de la Régie en lien avec la classification des postes de départ.

46. Il est aujourd'hui difficile pour une entité visée, telle Boralex, qui n'a pas jugé pertinent d'intervenir dans le dossier R-3952-2015, de se plaindre d'une absence de preuve que le Coordonnateur n'a pas jugé pertinent de soumettre à la Régie relativement à son poste de départ connu sous la désignation « Plateau » et d'inférer que la Première formation n'aurait pas considéré ou cherché à connaître les caractéristiques et spécificités techniques de ce poste de départ, ses fonctions ou son mode de raccordement particulier au réseau de transport.

47. La Première formation a interprété la LRÉ, a apprécié les faits et la preuve en conséquence et aucun vice de fond n'a été démontré.

48. La Première formation a motivé ses conclusions conformément à l'article 18 LRÉ.

C. La non-inclusion des batteries de condensateurs de 90 Mvar et les inductances exploitées à une tension de 200kV et plus (para 147-173 de la Décision)

49. La section 2.2.1 de la Méthodologie stipule notamment comme critère de fiabilité les batteries de condensateurs et inductances d'un poste de transport d'électricité qui sont essentielles au soutien de la tension du réseau à 735 kV. Sont notamment incluses comme élément RTP les batteries de condensateurs de 90 Mvar ou plus.

50. RTA avance que la Première formation a rendu l'ordonnance qui s'appuyait sur la preuve et qui était raisonnable en n'incluant pas des batteries de condensateurs de 90 Mvar et les inductances exploitées à une tension de 200kV.

51. La Régie a tenu compte de la preuve, notamment des représentations de RTA à l'effet que des batteries de condensateurs faisant partie des installations de RTA ne servent pas au maintien de la tension du réseau à 735 kV et ne peuvent donc être considérées comme un élément du RTP et que le fait de les catégoriser ainsi imposerait au PVI des frais inutiles pour se conformer aux normes de fiabilité⁶.

52. Le fait de traiter les batteries de condensateurs des PVI comme un élément du RTP obligerait les entités visées, catégorisées comme PVI, à s'assujettir à plusieurs normes de fiabilité sans que ces installations aient un quelconque bénéfice réel ou potentiel sur la fiabilité du réseau.

⁶ Dossier R-3952-2015 : Pièce C-RTA-0012.

53. La Régie reconnaît l'aspect fondamental d'assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec. Dans ce contexte, elle reconnaît qu'il est important de distinguer « la qualité des services de transport offerte par HQT » et la « fiabilité du transport d'électricité au Québec ». Ainsi, elle convient qu'il s'agit d'une prérogative de HQT d'assujettir ses batteries de condensateurs aux normes de fiabilité, ce qui fait partie de l'optimisation des capacités de transport de son réseau et se base, entre autres, sur le témoignage d'un témoin du Coordonnateur.

54. Le même raisonnement prévaut pour les inductances et la Régie constate que la désignation RTP des batteries de condensateurs de 90 Mvar ainsi que des inductances exploitées à 200 KV sans distinction quant à leur localisation est insuffisamment motivée.

55. RTA avance que la Première formation a rendu l'ordonnance qui s'appuyait sur la preuve et qui était raisonnable.

56. La Régie a tenu compte des particularités du modèle québécois et du fait que les exigences des normes doivent être proportionnelles (minimisation des risques) aux gains réels en matière de fiabilité tout en tenant compte de l'insuffisance de preuve du Coordonnateur pour arriver à cette ordonnance.

57. En constatant le témoignage du Coordonnateur à l'effet que l'optimisation des capacités de transit et leur utilisation avaient pour conséquence de réduire les « marges » et d'optimiser la capacité de transport sur le réseau d'HQT et qu'il existait des particularités en ce qui a trait à certains condensateurs en région éloignée qui n'auraient aucun impact sur le réseau d'HQT⁷, la Régie en a déduit que pour maintenir le niveau de fiabilité requis, l'opérateur du réseau de transport d'HQT devait accroître sa vigilance et sa maîtrise des éléments le constituant. La Régie conclut de cette preuve du Coordonnateur qu'il s'agit là d'une prérogative d'HQT et qu'à défaut d'entente entre les parties prenantes, ce choix ne doit pas se traduire par des préjudices aux autres entités qui pourraient disposer de moyens pour contribuer à l'optimisation recherchée⁸.

58. La Première formation a, à juste titre, rappelé au Coordonnateur ce qui suit :

[307] À cet égard, la Régie tient à préciser que dans l'intérêt public, lorsqu'elle adopte une norme de fiabilité et, de ce fait, impose des exigences à l'industrie, elle s'assure de distinguer ce qui est nécessaire à la fiabilité de ce qui est utile à la qualité du service de transport contrôlé par le Coordonnateur.

⁷ R-3952-2015 : Notes sténographiques, 28 février 2017, pp 153-155.

⁸ Comme autre d'exemple, la preuve a révélé que 146 lignes de transport d'HQT classées RTP deviendraient Bulk en raison de la Méthodologie proposée. HQT a confirmé à la Régie qu'elle se conformait déjà, sur une base volontaire, à la norme TPL-001-4 appliquée aux éléments Bulk de son réseau, tel que déterminé par le critère A-10 depuis 2007 et sa révision de décembre 2009, de sorte que les coûts associés à ces ajouts étaient négligeables ! (para 124-126 et 218 de la Décision).

59. C'est dans ce contexte que la Régie indique dans sa Décision au paragraphe 167 que le Coordonnateur doit faire une distinction entre la fiabilité du transport d'électricité au Québec et la qualité des services de transport d'électricité offerte par HQT sur son propre réseau.

60. C'est également dans ce contexte factuel que la Régie conclut qu'il est prématuré et préjudiciable d'inscrire les batteries de condensateurs de RTA au Registre comme voudrait le faire le Coordonnateur sans distinction et sans avoir considéré les particularités afférentes desdites batteries de condensateurs de RTA dont il ne connaissait même pas l'existence avant le dépôt du dossier, tel qu'il appert du paragraphe 171 de la Décision :

[171] Dans le cas présent, le Coordonnateur allègue qu'il n'était pas au fait de l'existence d'une batterie de condensateurs de plus de 90 Mvar dans les installations de RTA et qu'il n'a pas déterminé l'impact spécifique de cette batterie sur le réglage de la tension du réseau à 735 kV. Pour sa part, RTA plaide que ses batteries de condensateurs lui permettent d'optimiser son propre réseau.

D. Les écoulements parallèles (para 192-206 de la Décision)

61. Le Coordonnateur reproche de manière globale à la Première formation d'élever le seuil de preuve requis pour identifier les éléments inclus au RTP et de « rejet[er] plusieurs éléments de la Méthodologie sur la base de cette prétendue insuffisance de preuve... » (para 47 de la Demande du Coordonnateur).

62. Le Coordonnateur reproche aussi à la Première formation d'exiger « des démonstrations et des études complexes pour assujettir tout élément de transport ou de production au RTP » (para 53 b) et 54 de la Demande du Coordonnateur).

63. Or, en lisant la Demande du Coordonnateur, l'on s'aperçoit que cette allégation a trait plus particulièrement à la conclusion de la Première formation quant à l'insuffisance de preuve relativement aux écoulements parallèles.

64. La Régie avance que la présence d'écoulements de puissance dans les écoulements parallèles ne peut être négligée.

65. La Régie rejette la méthode déterministe (« *brightline* ») relativement aux écoulements parallèles sujets à être assujettis aux normes de fiabilité.

66. La Régie note que l'expérience d'exploitation n'est pas suffisante à elle seule pour déterminer les installations visées aux fins de l'application du régime de fiabilité.

67. La Régie rappelle que les fondements de cette Méthodologie, qui sert à identifier les installations, s'inspirent d'une approche basée sur les impacts et que le Coordonnateur n'avait soumis aucune étude déterminant les impacts. La Régie prend notamment exemple sur les études hautement techniques, démontrant la rigueur dans la démarche et l'ampleur des efforts

déployés, qui ont été soumises par le Planificateur pour déterminer les éléments Bulk du réseau (para 133 et 134 de la Décision)⁹.

68. Sans cette composante qui repose sur des études techniques et scientifiques, la Régie était justifiée de déterminer que la fixation d'un seuil déterministe de 200 kV applicable aux écoulements parallèles pour identifier les installations de transport RTP n'était pas suffisamment justifiée.

69. L'appréciation par la Régie des éléments de preuve (voir par exemple les para 193 à 195 de la Décision) relève de sa compétence et aucun vice de fond n'a été démontré à cet égard.

70. L'assise factuelle à partir de laquelle la Première formation a construit son raisonnement reposait sur une interprétation raisonnable de la preuve.

V. CONCLUSIONS

71. En aucun cas la Régie a rejeté les critères de fiabilité pour l'inclusion d'éléments au RTP.

72. La Méthodologie proposée par le Coordonnateur modifiait plutôt la portée de l'article 85.3 de la LRÉ en allant au-delà des installations qui sont visées par les normes de fiabilité et qui devraient faire partie du RTP.

73. En aucun cas non plus la Régie a excédé sa compétence d'approuver un Registre, un tel Registre étant prévu pour approbation à la Phase 2, Registre qui reflétera les normes de fiabilité.

74. Pour ce qui est de la liste des automatismes de réseau dont le Coordonnateur demandait le retrait au Registre, RTA rappelle que la Régie, par sa décision D-2011-068 dans le dossier R-3699-2009, émettait les constats et la demande suivante :

[58] Le Coordonnateur fournit des clarifications et précisions ou introduit des particularités propres au contexte du Québec dans le Registre des entités et dans le Registre des installations. Ces registres sont déposés à la Régie pour approbation.

(...)

[154] Le Coordonnateur dépose le Registre des installations pour approbation par la Régie, soit un registre identifiant les installations auxquelles les normes de fiabilité doivent s'appliquer au Québec. Il ajoute que cette approbation permettra également de faciliter le processus de surveillance et de suivi de l'application des normes de fiabilité.

⁹ [133] À la suite de l'examen du document sur la Méthodologie Bulk, la Régie constate le niveau hautement technique des études réalisées par le Planificateur, la rigueur de la démarche et l'ampleur des efforts déployés aux fins de la détermination des éléments du réseau. [...]

(...)

[158] Le Registre des installations introduit, entre autres, des champs d'application particuliers qui, le cas échéant, sont visés par des normes de fiabilité spécifiques ou par des aspects normatifs à caractère technique déposés par le Coordonnateur.

(...)

[170] La Régie remarque que les normes de fiabilité déposées par le Coordonnateur visent généralement les installations de transport et de production du RTP. Toutefois, certaines de ces normes visent, de façon plus spécifique, des installations de type ou d'usage particulier.

[171] À cet égard, la Régie constate que les normes de fiabilité déposées visent, entre autres, les installations suivantes :

- les installations du réseau RTP;
- les « actifs classés critiques » aux fins des normes CIP;
- les installations du Réseau bulk, en précisant les niveaux de tension applicable;
- les lignes exploitées à 200 kV et plus;
- une centrale nucléaire;
- les installations ou appareils requis pour la remise en charge du réseau;
- les automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC.

(...)

[175] La Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre un Registre des entités, pour approbation, au même moment que les textes des normes de fiabilités révisées, lequel sera fixé ultérieurement. En lien avec chacune des entités visées, ce registre doit contenir les informations suivantes : (...)

- l'identification de ses automatismes de réseau classés de type I ou II par le NPCC.

(nous soulignons)

75. En conséquence de ce qui précède et des pouvoirs inhérents de la Régie d'adopter un registre des installations visées introduisant les champs d'application particuliers visés par des normes de fiabilité spécifiques ou par des aspects normatifs à caractère technique déposés par le Coordonnateur, il est difficilement concevable de prétendre aujourd'hui que la Première formation n'aurait pas respecté la séparation de la fonction normative et surveillance quand il s'agit du maintien de l'identification au Registre des automatismes de réseau, tel que le prétend erronément le Coordonnateur.

76. Il est également surprenant de constater que le Coordonnateur appuyait alors, dans le dossier R-3699-2009, la thèse contraire à ce qu'il invoque aujourd'hui devant la Régie dans le présent dossier.


77. La Régie a pleinement exercé sa compétence et la Décision de la Première formation ne comporte aucun vice de fond.

78. La Décision était raisonnable et s'appuyait sur la preuve et aucun vice de fond n'existe.

79. La Décision devrait donc être maintenue.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 3 mai 2019



DENTONS CANADA S.E.N.C.R.L.

Avocats de l'Intervenante, RIO TINTO ALCAN INC.

Me Pierre D. Grenier

1, Place Ville-Marie, Bureau 3900

Montréal QC H3B 4M7

Téléphone : 514-878-8856

pierre.grenier@dentons.com